



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

YONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°89-2017-103

PUBLIÉ LE 12 SEPTEMBRE 2017

Sommaire

Direction départementale des finances publiques de l'Yonne

89-2017-09-11-008 - Délégation signature Julian Jeannest (2 pages)	Page 3
89-2017-09-11-007 - Délégation signature Service de publicité foncière et d'enregistrement Auxerre - EN (2 pages)	Page 6
89-2017-09-11-006 - Délégation signature Service de publicité foncière et d'enregistrement Auxerre - PF (2 pages)	Page 9
89-2017-09-05-007 - délégation signature TP Villeneuve/Yonne (1 page)	Page 12

Préfecture de l'Yonne

89-2017-09-12-001 - Arrêté n°PREF/SCPPAT/BCAAT/2017/075 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture de services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques (2 pages)	Page 14
---	---------

Direction départementale des finances publiques de
l'Yonne

89-2017-09-11-008

Délégation signature Julian Jeannest



Direction Départementale des Finances Publiques de l'Yonne

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Yonne;

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396A, 408 et 410 de son annexe II ainsi que les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M Julian JEANNEST, inspecteur des finances publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 €;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 60 000 € ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, dans la limite de 60 000 €;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 60 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.



10° de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables sans limitation de montant ;

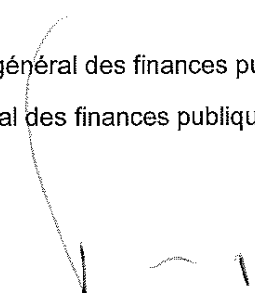
Article 2

1° La présente décision prend effet le 12 septembre 2017

2° Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Yonne.

Auxerre, le 11 septembre 2017

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de l'Yonne



Bernard TRICHET

Direction départementale des finances publiques de
l'Yonne

89-2017-09-11-007

Délégation signature Service de publicité foncière et
d'enregistrement Auxerre - EN

Direction Départementale des Finances Publiques de l'Yonne

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière et de l'enregistrement d'AUXERRE,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à :

- Mme DUPAS Lysiane, contrôleur principal des finances publiques au service de la publicité foncière et de l'enregistrement d' AUXERRE,
- Mme VICENTE Patricia, contrôleur principal des finances publiques au service de la publicité foncière et de l'enregistrement d' AUXERRE,
- M. MEAN Cyrille, contrôleur des finances publiques au service de la publicité foncière et de l'enregistrement d' AUXERRE,

à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette des dossiers soumis à enregistrement, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 10 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal des dossiers soumis à enregistrement, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 10 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses des dossiers soumis à enregistrement, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à l'enregistrement et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à l'enregistrement et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service relatifs à l'enregistrement aux agents des finances publiques de catégorie B et C désignés ci-après :

- M. Bernard POUILLAIN contrôleur principal des finances publiques au service de la publicité foncière et de l'enregistrement d' AUXERRE,

- Mme Sandrine GUERET contrôleur principal des finances publiques au service de la publicité foncière et de l'enregistrement d' AUXERRE,
- Mme Pascale LOGEROT, agent administratif principal des finances publiques au service de la publicité foncière et de l'enregistrement d' AUXERRE,
- Mme Sandrine GAILLOT, agent administratif principal des finances publiques au service de la publicité foncière et de l'enregistrement d' AUXERRE.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'YONNE.

A Auxerre, le 11/09/2017

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière et de l'enregistrement d' Auxerre,



Marie-Thérèse GIRAUD

Direction départementale des finances publiques de
l'Yonne

89-2017-09-11-006

Délégation signature Service de publicité foncière et
d'enregistrement Auxerre - PF

Direction Départementale des Finances Publiques de l'Yonne

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière et de l'enregistrement d' AUXERRE

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme ALLAIN Marie-Hélène, contrôleur principal des finances publiques au service de la publicité foncière et de l'enregistrement d' AUXERRE, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette des dossiers de publicité foncière, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 10 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal des dossiers de publicité foncière, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 10 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses des dossiers de publicité foncière, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service en matière de publicité foncière, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

- Mme CUISSINAT Colette
- Mme MONIN Hélène

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'YONNE.

A Auxerre, le 11/09/2017

Le comptable, responsable de service de la publicité
foncière et de l'enregistrement d'Auxerre,



Marie-Thérèse GIRAUD

Direction départementale des finances publiques de
l'Yonne

89-2017-09-05-007

délégation signature TP Villeneuve/Yonne



Direction départementale des finances publiques de l'Yonne

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE VILLENEUVE SUR YONNE

8 Rue du commerce 89500 Villeneuve sur Yonne

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA TRÉSORERIE DE VILLENEUVE SUR YONNE

Le comptable, responsable de la trésorerie de Villeneuve sur yonne

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants, L. 252 et L. 257 A et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant di verses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif au x services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1^o) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

2^o) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Durée et montant
MARY Delphine	<i>Contrôleur</i>	6 mois et 10 000 €
SALLIN Nadine	<i>Contrôleur</i>	6 mois et 10 000 €
CHASTRAGNAT Francine	<i>Agent administratif</i>	6 mois et 3 000 €
GARCIA Maryline	<i>Agent administratif</i>	6 mois et 3 000 €

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Yonne

A Villeneuve sur Yonne, le 5 septembre 2017

Le comptable,
Marie Claire BOURGEOIS, Inspecteur

Préfecture de l'Yonne

89-2017-09-12-001

Arrêté n°PREF/SCPPAT/BCAAT/2017/075 portant
délégation de signature en matière d'ouverture et de
fermeture de services déconcentrés de la direction
départementale des finances publiques



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DE COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE
L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE LA COORDINATION
ADMINISTRATIVE ET DE L'APPUI
TERRITORIAL

ARRETE N° PREF/SCPPAT/BCAAT/2017/075
portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services
déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Yonne

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment ses articles 26 et 43 ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du Président de la République du 28 juillet 2017, portant nomination de M. Patrice LATRON, Préfet de l'Yonne ;

Vu le décret du Président de la République du 28 juillet 2014 portant nomination de M. Bernard TRICHET, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Yonne ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Yonne,

ARRÊTE :

Article 1 : délégation de signature est donnée à M. Bernard TRICHET, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Yonne, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les arrêtés relatifs à la fermeture exceptionnelle des services de la direction départementale des finances publiques de l'Yonne.

Article 2 : la Secrétaire Générale de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques de l'Yonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le **12 SEP. 2017**

Le Préfet


Patrice LATRON

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.